



Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

3310099 Etablissements et services de l'aide sociale et des soins de santé pour lesquels aucune CCT spécifique n'a été conclue

Durée du travail:

	Âge <45	Âge ≥ 45	Âge ≥ 50	Âge ≥ 55
Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle:	38 h	36 h	34 h	32 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires:

Les jours de congé supplémentaires n'ont pas été octroyés en raison de l'absence des subsides VIA promises.

Congés fin de carrière/âge:

Au cours de l'année civile où l'âge respectif de 45, 50 ou 55 ans est atteint, la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération est appliquée proportionnellement à partir du mois dans lequel le travailleur atteint l'âge en question.

Chaque heure de dispense de prestations de travail octroyée en jours complets correspond, sur base annuelle, à 6 jours de 8 h (48 h) pour un travailleur à temps plein.

La dispense de prestations est réalisée, pour moitié, sous la forme de services complètement dispensés de prestations de travail suivant l'horaire prévu pour la journée en question, sauf l'éventuel solde résiduel qui ne correspond pas à une journée entièrement dispensée de prestations de travail et qui peut être pris sous forme d'heures. L'autre moitié de dispense de prestations de travail est octroyée en heures sauf s'il existe un accord prévoyant aussi l'octroi de cette seconde moitié sous forme de jours.